DEVELOPPEMENT DURABLE

OFFRES EFFICACITE ENERGETIQUE ET SOLAIRE

Entre Total S.A., et ses filiales françaises détenues, directement ou indirectement à plus de 50% du capital, conjointement représentées par Monsieur François VIAUD, Directeur des Ressources Humaines, ayant reçu mandat des sociétés pour la conclusion du présent accord,

d'une part,

et les Organisations Syndicales représentatives au niveau du Groupe

CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL – CFDT

CONFEDERATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT CGC – CFE-CGC

CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL – CGT

d'autre part,

Préambule

Le développement durable constitue un enjeu stratégique pour Total.

Aussi, afin d'y associer les salariés du Groupe à travers leurs projets personnels, un accord « Développement Durable », qui proposait une « Offre solaire » ainsi qu'une « Offre Efficacité Energétique » a été conclu le 04 mai 2012.

Un accord « Offre Efficacité Energétique » du 19 février 2014 a succédé à l'accord « Développement durable ». Il a été prorogé par avenant du 24 novembre 2015 et arrivera à terme le 30 avril 2016.

Lors de la réunion de bilan prévue par l'accord, qui s'est déroulée le 28 octobre 2015, la Direction s'est engagée, à la demande des organisations syndicales représentatives, à étudier la possibilité de reconduire, voire d'adapter l'accord « Offre Efficacité Energétique » en y intégrant un volet solaire.

Aussi, le présent accord s'inscrit dans le cadre d'une offre globale « Développement Durable » proposant une « Offre Efficacité Energétique » ainsi qu'une « Offre Solaire ».

Article 1

Champ d'application

Les dispositions du présent accord sont applicables à l'ensemble des salariés sous contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée avec Total SA ou une société française dont elle détient directement ou indirectement plus de 50 % du capital.

Article 2

Offre Efficacité Energétique - Audit énergétique

Conscient que la mesure de l'efficacité énergétique d'un bâtiment constitue un préalable à toute démarche visant à l'améliorer, le salarié peut, selon le niveau d'information recherché :

- réaliser un autodiagnostic en ligne,
- faire établir un audit énergétique par un bureau d'études thermiques.

Dans le cadre d'une enveloppe budgétaire de 1 000 000 d'euros au périmètre Groupe incluant les cotisations et contributions sociales employeur, chaque salarié faisant réaliser un Audit Energétique de sa résidence principale ou secondaire, bénéficie d'une contribution « AE » de son employeur[1]. Un salarié ayant bénéficié de la contribution au titre des Diagnostics de Performance Energétique ou des Audits Energétiques, dans le cadre de l'accord « Développement Durable » du 4 mai 2012 et de l'accord « Offre Efficacité Energétique » du 19 février 2014 ainsi que de leurs avenants respectifs, ne peut bénéficier de la contribution issue du présent article.

Cette contribution, soumise aux cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu, sera égale à 2/3 du coût du diagnostic dans la limite de 450 €.

Pour procéder au règlement de la contribution, le salarié transmet à son service paye un justificatif de domicile de la résidence concernée par l'audit énergétique ainsi que la facture acquittée à son nom. Le règlement est en général réalisé dans le mois suivant le dépôt des pièces justificatives, lequel doit intervenir avant le 31 décembre 2017 (les demandes de contributions déposées après cette date seront rejetées).

Des listes de diagnostiqueurs certifiés et des offres privilégiées de bureaux d'études thermiques sont accessibles sur le site Internet www.offreEE.total.com.

[1] Un seul audit énergétique par salarié ou par foyer pour tout couple travaillant pour le Groupe.

En outre, les salariés auront accès à un expert de l'efficacité énergétique, lequel pourra les conseiller sur la nature des travaux à réaliser eu égard au contexte décrit, donner un avis neutre sur les propositions de devis reçus par les salariés et les alerter, le cas échant, sur les spécificités techniques des travaux envisagés.

Les dispositions du présent article bénéficient au salarié au titre du logement dont il est locataire ou propriétaire.

Article 3

Offre Efficacité Energétique - Travaux de rénovation

Le site Internet www.offreEE.total.com permet au salarié de :

- consulter la liste des travaux éligibles aux aides à l'investissement dans le cadre de l'Offre Efficacité Energétique
- simuler le montant des aides à l'investissement liées à son projet,
- disposer d'une liste d'industriels partenaires proposant des offres préférentielles et/ou promotionnelles sur certains équipements
- consulter des listes indicatives de professionnels du bâtiment pouvant réaliser les travaux.

Avant tout engagement de travaux, le salarié doit procéder à son inscription sur le site Internet www.offreEE.total.com. Pour le salarié ne disposant pas d'une connexion internet, cette inscription peut être réalisée par téléphone.

Les travaux doivent concerner un logement dont le salarié est locataire ou propriétaire.

Après l'inscription préalable sur le site internet, la réalisation des travaux pourra donner lieu, sous réserve de la transmission des pièces justificatives[2], à une aide à l'investissement de Total dans le cadre du rachat des CEE[3] générés par les travaux.

Cette aide, qui sera réglée par chèque, est modulée en fonction des revenus du ménage, selon le barème de l'ANAH[4]. En cas d'évolution législative conduisant à la suspension ou suppression des CEE, les dispositions du présent article cesseront d'être applicables aux nouveaux dossiers.

En outre, dans la limite de l'enveloppe budgétaire Groupe visée à l'article 2 du présent accord, chaque salarié bénéficiera, par dossier de travaux, d'une contribution « DT » de 100 euros brut[5], dans la limite de 200 euros par salarié ou foyer pour tout couple travaillant dans le Groupe. Cette limite de 200 euros comprend la ou les contribution(s) DT dont le salarié aurait bénéficié dans le cadre de l'accord « Offre Efficacité Energétique » du 19 février 2014 et de son avenant du 24 novembre 2015. Cette contribution, soumise aux cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu, est versée en paye et se cumule avec le rachat des CEE.

Tout dossier de travaux non validé par « Marketing & Service France » au 31 décembre 2017 ne pourra donner lieu au rachat de « CEE » ni à la contribution « DT ».

Enfin, il est rappelé l'existence d'aides publiques cumulables avec le dispositif conventionnel mis en place dans le cadre du présent accord, dont la liste figure sur le site Internet www.offreEE.total.com (*i.e. éco-prêt à taux zéro, crédit d'impôt transition énergétique, aides locales éventuelles etc.*).

---

[2] Liste mentionnée sur le site Internet www.offreEE.total.com lors du dépôt de dossier (facture acquittée à son nom, attestation sur l'honneur ...)

[3] Sous réserve d'éligibilité de l'action réalisée.

[4] L'Agence Nationale de l'Habitat (« Anah ») est un établissement public d'Etat qui a pour mission de mettre en œuvre la politique nationale de développement et d'amélioration du parc de logements privés existants.

[5] Le fractionnement de « dossier travaux » d'un même type pour un même chantier donnera lieu au versement d'une seule contribution de 100 € brut.

Article 4

Installation photovoltaïque

SunPower, société du Groupe Total, produit des panneaux solaires et propose actuellement la solution photovoltaïque la plus performante du marché.

Pour les salariés souhaitant s'équiper d'une installation photovoltaïque, SunPower, via son réseau de Partenaires, proposera une solution solaire haut de gamme à des conditions préférentielles intégrant l'acquisition et l'installation d'un équipement[6].

Dans le cadre d'une installation photovoltaïque exclusivement dédiée à l'autoconsommation résidentielle, SunPower fera appliquer, en sus de ce tarif préférentiel, une remise[7] Groupe, dans la limite de l'enveloppe budgétaire Groupe visée à l'article 2 du présent accord, de :

- 750 euros pour le kit « 9 – 14 modules »;
- 1100 euros pour le kit « 15 – 18 modules »;
- 1500 euros pour le kit « 19 – 27 modules ».

Afin de faciliter la mise en service de l'installation photovoltaïque, le Partenaire de SunPower se chargera d'effectuer le contrôle électrique obligatoire ainsi que les démarches administratives.

Le financement du projet pourra être assuré en tout ou partie au moyen d'un crédit à la consommation à taux préférentiel accordé par un organisme bancaire de première notoriété[8].

Les dispositions prévues aux alinéas 2 à 8 du présent article s'entendent par foyer pour tout couple travaillant pour le Groupe. Elles peuvent indifféremment concerner, selon le choix du salarié, la résidence principale ou une résidence secondaire dès lors qu'elles sont situées en France métropolitaine.

Enfin, tout salarié pourra également parrainer de un à trois proches afin de le (les) faire bénéficier du tarif préférentiel[9]. Il recevra de SunPower une carte cadeau d'une valeur de 200 € par parrainage, pour toute installation réalisée.

L'offre photovoltaïque, objet du présent article, prendra fin au 31 décembre 2016.

Article 5
Bilan

La Direction et les Organisations Syndicales représentatives se réuniront en juin 2017 afin de dresser un bilan des dispositions du présent accord.

Chaque délégation pourra être constituée au maximum de 3 représentants par Organisation Syndicale représentatives.

---

[6] Cet équipement comprend des modules SunPower E20-327 (327 Wc), un ondulateur SMA, une structure et des composants électriques. Trois options sont disponible (9 – 14 modules, soit entre 2943 et 4578 Wc, 15 – 18 module, soit entre 4905 et 5886 Wc et 19 – 27 modules, soit entre 6213 et 8829 Wc).

[7] Cette disposition ne s'applique pas aux salariés ayant déjà bénéficié d'un accompagnement de leur société pour une installation photovoltaïque.

[8] Sous réserve d'acceptation du dossier par l'organisme bancaire.

[9] Selon les modalités prévues dans le formulaire de parrainage. Les proches parrainés ne bénéficient pas de la remise Groupe ni du crédit à taux préférentiel.

Article 6

Durée, révision

Le présent accord entre en vigueur le 1er mai 2016.

Il est conclu pour une durée déterminée et cessera de produire effet le 31 décembre 2017.

En cas de demande de révision, cette demande devra être notifiée aux parties signataires par courrier électronique avec un préavis d'un mois. Les discussions commenceront dans le mois suivant la réception de la notification.

Article 7

Dépôts

Conformément aux dispositions des articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera déposé auprès de la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) de l'Ile-de-France et auprès du secrétariat du greffe du Conseil de prud'hommes de Nanterre.

Fait à Courbevoie, le 22 mars 2016
En 8 exemplaires originaux

Pour Total S.A., Monsieur François VIAUD, Directeur des Ressources Humaines

Pour les Organisations Syndicales représentatives au niveau de ce groupe de sociétés :

CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL – CFDT

CONFEDERATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT CGC – CFE-CGC

CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL – CGT